



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 53 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la résolution 65/106 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la résolution.



1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 65/106 de l'Assemblée générale.

2. Le 1^{er} juin 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a, au nom du Secrétaire général, adressé au Gouvernement israélien une note verbale se référant à la résolution de l'Assemblée générale susmentionnée et lui demandant des informations sur les mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de la résolution. Aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement israélien au moment de l'établissement du présent rapport.

3. Le 1^{er} juin 2011, le Haut-Commissariat a, au nom du Secrétaire général, adressé à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève une note verbale se référant à la résolution 65/106 de l'Assemblée générale, dans laquelle il demandait aux gouvernements des États Membres de lui communiquer des informations sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de la résolution. Hormis une réponse de la Mission permanente de la République arabe syrienne communiquée sous forme de note verbale, aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Dans cette note verbale datée du 23 juin 2011, le Gouvernement syrien a déclaré qu'il regrettait de constater que malgré les appels répétés de la communauté internationale à un retrait total d'Israël du Golan syrien, Israël ne s'était toujours pas exécuté et poursuivait chaque jour en toute impunité ses pratiques répressives contre la population du Golan et ses violations flagrantes du droit international et des normes internationales. La République arabe syrienne a également déclaré que la résolution 65/18 de l'Assemblée générale confirmait le fait qu'au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée Israël ne s'était pas retiré du Golan syrien. Elle a rappelé que, dans cette résolution, l'Assemblée avait réaffirmé que l'annexion du Golan syrien par Israël en 1981 et sa décision subséquente d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé étaient nulles et non avenues, n'avaient aucune validité en droit et devaient être révoquées. La République arabe syrienne affirmait quant à elle sa ferme volonté de continuer à travailler et coopérer avec l'ONU en vue de mettre fin à l'occupation. Toujours dans sa note verbale, elle a déclaré que les résolutions de l'ONU demeuraient le mandat de référence pour un règlement juste et global des problèmes du Moyen-Orient. Elle a rappelé que le Président Bachar el-Assad avait plus d'une fois proclamé que son pays était disposé à reprendre les négociations de paix sur les mêmes bases sur lesquelles le processus de paix de Madrid avait été lancé en 1991. La République arabe syrienne avait proclamé dans toutes les enceintes internationales son attachement sans réserve aux résolutions internationales pertinentes et préconisé leur mise en œuvre, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, et avait réclamé l'application du principe de l'échange de territoires contre la paix, en vue d'assurer le retrait total d'Israël de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

5. Dans sa note verbale, le Gouvernement de la République arabe syrienne a condamné vigoureusement la violation des droits de l'homme commise par Israël avec le meurtre de manifestants pacifiques qui cherchaient à rappeler à la

communauté internationale leur droit de retour dans leur patrie après 40 ans d'occupation. Il a dénoncé l'incident du 5 juin 2011, au cours duquel des manifestants pacifiques syriens et palestiniens commémorant la Naksa avaient été pris pour cibles par les forces israéliennes, du côté syrien de la ligne de cessez-le-feu, ce qui avait fait 23 morts et 350 blessés. La République arabe syrienne a rappelé en outre que des crimes analogues avaient été commis le 15 mai 2011 durant la commémoration de la Nakba près de la ligne de cessez-le-feu dans le Golan occupé, lorsque les forces israéliennes avaient tiré à balles réelles pour disperser des manifestants pacifiques, faisant 15 morts et plusieurs dizaines de blessés.

6. Dans sa note verbale, le Gouvernement syrien a condamné les campagnes israéliennes encourageant la construction de colonies dans le Golan occupé, dont les dernières ont été menées en décembre 2010, avec pour slogan « Venez au Golan », l'objectif étant d'attirer davantage de familles de colons israéliens dans la zone. Il a déploré en outre la construction d'une nouvelle colonie touristique près de la colonie d'It'am, en coopération avec la colonie extrémiste de Yobatan. Le Gouvernement syrien a condamné la transplantation d'un nombre toujours plus grand de colons au Golan dans les prétendues « villes touristiques » de la région de Batiha dans le sud du Golan occupé et en particulier dans la zone de Tell al-Sayadin, sur la rive orientale du lac de Tibériade. Il a condamné une fois de plus les excursions touristiques organisées dans le Golan par des associations juives internationales, ainsi que la promotion des colonies et l'aménagement d'infrastructures pour desservir ces colonies. Il a noté que ces mesures témoignaient du mépris d'Israël à l'égard de la paix et des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

7. Le Gouvernement syrien a condamné la distribution par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU à New York de produits en provenance du Golan syrien occupé et souligné que ce comportement constituait une violation flagrante de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de la résolution 65/179 de l'Assemblée générale intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

8. Dans sa note verbale, le Gouvernement syrien a déploré le fait qu'en décembre 2010, Israël ait confisqué des sources en eau du Golan occupé afin d'en attribuer l'eau exclusivement aux colons israéliens, ce qui a entraîné des pertes financières de plus de 20 millions de dollars pour les habitants syriens du Golan dont les moyens de subsistance dépendent de l'agriculture et de la pêche. Il considère qu'il s'agit d'une violation délibérée des droits fondamentaux des habitants syriens du Golan et que cette mesure constitue une violation du paragraphe 8 de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, qui entend assurer la protection des ressources naturelles des territoires occupés, particulièrement des ressources en eau, ainsi que du paragraphe 5 de ladite résolution, dans lequel le Conseil dit considérer que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'avaient aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituaient une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de

guerre et faisaient en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient.

9. Dans sa note verbale, le Gouvernement syrien a rejeté la décision prise par la Knesset israélienne le 22 octobre 2010 de soumettre à un référendum tout accord qui déboucherait sur le retrait d'Israël du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est et d'exiger les voix de plus de 80 % des Israéliens pour donner effet à ce retrait. Il a dit considérer que cette décision constituait une violation du droit international selon lequel un territoire ne peut pas être acquis par la force, était incompatible avec la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et manifestait le mépris dans lequel Israël tient le droit international.

10. Dans sa note verbale, le Gouvernement syrien a rappelé la demande qu'il avait formulée au Secrétaire général, au Président de l'Assemblée générale, au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Président du Conseil des droits de l'homme et au Président du Comité international de la Croix-Rouge de faire pression sur Israël pour que les Syriens détenus dans les prisons israéliennes bénéficient de conditions plus humaines sur le plan sanitaire. Il a également exprimé son rejet des jugements prononcés par les autorités d'occupation israéliennes à l'égard des nationaux syriens Majed Chaer, condamné à cinq et demi d'emprisonnement, son fils Fida, condamné à trois ans, et Youssef Chams, condamné à cinq ans. Le Gouvernement syrien a également demandé aux personnalités internationales susmentionnées de faire pression sur Israël pour l'amener à revenir sur sa décision d'interdire aux habitants du Golan syrien occupé de visiter leur patrie, la République arabe syrienne, par le point de passage de Qunaitra, compte tenu des souffrances matérielles, mentales et physiques que cette interdiction, qui est contraire aux Conventions de Genève et à l'ensemble des normes et instruments humanitaires, entraîne pour les citoyens syriens. Il a souligné que les pratiques israéliennes dans le Golan syrien occupé dépassaient toutes les bornes juridiques et morales, l'exemple le plus récent en étant le refus essuyé par une famille de rendre visite à un jeune étudiant syrien, Faras Abou Saleh, qui était hospitalisé. Le Gouvernement syrien a prié la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires et de faire pression sur Israël pour l'amener à s'acquitter des obligations mises à sa charge par le droit international.